

Arrêt

**n° 133 203 du 14 novembre 2014
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 février 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 mai 2014 prises en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu les rapports écrits de la partie défenderesse du 3 juin 2014.

Vu les notes en réplique des parties requérantes du 6 juin 2014.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. GREENLAND, avocat, et N. S. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur A. K. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame F. A. (ci-après dénommé « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe. D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique tchéchène et originaire de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, sur votre lieu de travail de l'époque (le régiment responsable pour le secteur du gaz et du pétrole de la Tchétchénie dépendant du Ministère de l'Intérieur), vous auriez rencontré celle qui allait devenir votre épouse : Mme [F. A. (S.P. :X.XXX.XXX)].

Vous l'auriez épousé traditionnellement en 2003 et auriez fait enregistrer votre union civile en août 2008.

Un mois auparavant, en juillet 2008, au terme de sa grossesse (de jumeaux – nés le 29.07.08), votre épouse serait partie pour un congé de maternité d'une durée de trois ans.

En novembre 2008, le service du personnel du Ministère de l'Intérieur vous aurait annoncé que votre épouse était licenciée. Vous seriez directement allé vous en plaindre auprès de celui-là même qui lui avait accordé son congé de maternité, le Commandant de votre régiment ([S. D.]). Il vous aurait fait comprendre que le poste de votre épouse avait été donné à quelqu'un d'autre – qui avait payé un pot-de-vin pour l'obtenir. Vous vous seriez disputés et vous auriez été licencié.

A partir de là, dès le mois suivant et jusqu'à votre départ du pays, vous auriez travaillé au sein du Service Fédéral de l'Immigration (dépendant toujours du Ministère de l'Intérieur).

Vu l'instabilité régnant alors dans votre pays, vous auriez demandé à votre épouse d'attendre avant de porter plainte contre ce licenciement abusif.

Ce n'est qu'en mai 2011 – après ses trois années de congé de maternité et une fois les enfants placés en maternelle, que votre épouse aurait tenté de s'adresser au Parquet du quartier Leninsky de Grozny concernant cette affaire. Elle aurait cherché à porter une plainte pour licenciement abusif – mais, lorsque les agents du Parquet ont compris contre qui elle voulait se plaindre, ils l'auraient remballée et auraient refusé d'acter sa plainte.

Ayant alors fait une croix sur sa carrière professionnelle, elle aurait repris espoir en 2013 lorsque [S. I. B.] a été nommé à la tête du Comité d'Enquêtes pour la Tchétchénie. Le 1er août 2013, via une de ses connaissances, votre épouse aurait réussi à obtenir un rendez-vous avec ce dernier – qui, lui aurait fait rédiger une déclaration écrite à ce sujet et lui aurait promis de l'aider.

Le 14 août 2013, en rentrant de votre travail, vous vous seriez fait agresser par trois individus armés, vêtus d'uniformes noirs sans aucun insigne et se déplaçant dans un véhicule aux vitres teintées, muni d'une fausse plaque d'immatriculation. Vous imaginez qu'il s'agissait d'agents de l'Escadron de la mort, à la solde de [S. D.]. Ils vous auraient passé à tabac et vous auraient prévenu qu'ils allaient vous tuer - vous et votre famille.

Le lendemain, vous ne seriez pas allé travailler et un de vos collègues vous aurait appelé pour vous prévenir que des Kadyrovtsi étaient venus demander après vous sur votre lieu de travail.

Toujours absent du travail, le 18 août 2013 au soir, cinq individus armés (dont trois auraient été vos agresseurs de l'incident survenu quatre jours plus tôt) auraient fait irruption chez vous. Ils auraient reproché à votre épouse de s'être plainte de leur Chef auprès de [B.]. Ils vous auraient promis de vous faire passer pour un boevik (et/ou d'un de leurs proches) et d'avoir ainsi un prétexte pour éliminer toute votre famille. Ils vous auraient battus, vous et votre épouse. Votre mère et votre frère, étant venus voir

ce qu'il se passait, auraient eux aussi été frappés et un de vos enfants, bousculé. Ils auraient saccagé votre maison, tiré quelques coups de feu en l'air et auraient emporté votre passeport et votre badge de service avant de quitter les lieux.

Sans attendre qu'ils ne mettent leur menace à exécution, vous auriez quitté votre domicile le soir-même et seriez allés vous cacher chez votre oncle maternel à Germentchuk. Vous seriez allés chez lui avec dans l'idée d'attendre que la situation se calme mais, vous y seriez finalement restés jusqu'au 29 septembre 2013 ; date à laquelle, vous auriez quitté le pays.

C'est ainsi que vous vous seriez rendus à Brest – où, vous seriez restés plus d'un mois chez un ami de votre oncle, avant de reprendre la route et de venir en Belgique – où, vous seriez arrivés en date du 4 novembre 2013. Le jour même, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

Plus tard ce mois-là, vous auriez appris que [S. B.] avait été licencié. Vous supposez qu'il l'a été à cause de l'aide qu'il avait promis de donner à votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (comme, par exemple, vos livrets de travail – à vous et à votre épouse – attestant de vos licenciements respectifs ; une copie de l'autorisation pour que votre épouse parte en congé de maternité pendant trois ans ou encore une copie de la plainte que votre femme aurait adressé à [S. B.]; pas plus que des preuves de vos deux agressions ou encore du saccage de votre maison, que ce soit par des photos ou des attestations de soins).

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit et de votre crainte repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que différents éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires.

Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, il nous apparaît totalement invraisemblable alors que vous prétendez vous cacher des Kadyrovtsi ainsi que de [S. D.] et ses hommes et que vous vous êtes d'ailleurs réfugiés chez votre oncle, que votre épouse pense à cette période-là (le 27 et le 28 août 2013), à se faire rayer de l'ancienne adresse à laquelle elle était enregistrée et à se faire inscrire à la vôtre (que vous aviez donc quittée en urgence dix jours auparavant) alors que cette démarche, soulignons-le, a été faite auprès des autorités du quartier de Leninsky à Grozny (cfr pp 5 et 6 de son passeport). Une telle attitude démontre une absence de crainte de se déplacer ainsi qu'une absence de crainte des autorités à ce moment-là, ce qui est en contradiction avec le fait de vous cacher depuis 10 jours.

Confrontés à cette invraisemblance de taille, vous dites ne pas savoir pourquoi elle a fait faire cela à ce moment-là, mais qu'elle l'a fait parce que ses parents avaient revendu l'appartement qu'ils possédaient à cette adresse-là et qu'il fallait donc qu'elle s'en désinscrive (CGRA – p.11). A la question de savoir quand vos beaux-parents ont revendu cet appartement, vous dites ne plus vous en souvenir - et, lorsqu'il vous est demandé si c'était en août 2013 (vu que le changement de son enregistrement remonte à ce mois-là), vous répondez : « Nooooo ! Bien avant !!! ». Or, votre femme, elle, prétend que ses parents ont revendu cet appartement en septembre 2013 (CGRA – p.7) – soit, donc à peine quelques jours avant votre départ du pays ; ce dont vous devriez alors vous souvenir (si ce qu'elle prétend est vrai - quod non) et qui en outre contredit votre explication quant au motif des démarches du changement d'adresse.

Quoiqu'il en soit, le fait de penser à entamer une telle démarche administrative (ne revêtant clairement pas un caractère crucial pour vous) alors même que vous dites être recherché par les autorités est incompréhensible.

De la même manière, le fait de penser à vous faire délivrer des duplicatas pour les actes de naissance de vos jumeaux toujours à cette période-là (en septembre 2013) et auprès des autorités du quartier Oktiabersky (de Grozny), cette fois, n'est pas davantage compréhensible.

Vos tentatives d'explication pour justifier cela (p. 11 de votre audition et p. 7 de celle de votre épouse) ne nous ont aucunement convaincus. Le fait d'avoir demandé des duplicatas parce que soi-disant, sur les précédents (qui étaient restés pliés), votre nom s'effaçait, ne tient pas. En effet, de toute façon, vos enfants portent votre nom et ont, comme patronyme, votre prénom : vous pouviez dès lors toujours, en cas de besoin, être identifiable et nous ne comprenons pas davantage pourquoi, dans pareille situation (telle que vous nous la décrivez), vous pensez à entamer de telles démarches.

De tels comportements, même si c'est votre oncle qui aurait soi-disant entamé ses démarches pour vous (en votre nom ; avec obligatoirement, au minimum, une dérogation signée par vous), ne sont pas compatibles avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

En effet, le fait d'envoyer votre oncle faire ces modifications administratives (qui n'étaient pourtant pas primordiales dans votre situation) reviendrait à le jeter dans la gueule du loup / lui créer des problèmes à lui et, en même temps, à (inutilement) prendre le risque de mener les autorités locales sur votre trace – vu que vous vous trouviez précisément chez lui à cette époque (votre oncle).

Relevons encore, à propos de la délivrance de duplicatas que nous ne nous expliquons pas, que vous donnez comme tentative d'explication - au sujet de la délivrance de celui de votre acte de mariage - la même justification avec laquelle votre épouse a (vainement) essayé de nous convaincre - au sujet de ceux délivrés pour les actes de naissance de vos enfants - à savoir : qu'avec le temps, le pli du document (conservé plié en deux) avait effacé les inscriptions. Or, ce qu'il y a d'écrit à l'endroit du pli où votre acte de mariage serait resté plié en deux est la date de l'enregistrement de votre union ; laquelle est pourtant à nouveau mentionnée juste en dessous et ce, en toute lettre. Autrement dit, outre le fait qu'une telle démarche s'avérait donc totalement inutile, il ne nous est pas permis de croire en cette explication puisque le duplicata n'a pu vous être délivré (le 27/05/08) maximum qu'à peine un mois et demi après que le document original vous ait été remis (la date de votre union civile étant le 11/04/08) – soit, bien trop peu de temps pour que des inscriptions viennent à s'effacer.

Tant de zones d'ombres sur la délivrance de duplicatas de certains de vos documents nous amènent à penser que vous tentez de nous cacher certaines choses.

Force est par ailleurs de constater que nous ne nous expliquons pas non plus le fait que votre épouse, policière de carrière, universitaire de formation et ayant prétendument déjà eu à essuyer un refus deux ans auparavant (de la part du Parquet), n'ait à aucun moment pensé à faire une copie de la plainte qu'elle dit avoir confiée à [S. B.] et, que ni l'un ni l'autre n'avez non plus pensé à faire une copie du courrier qu'elle y aurait joint (confirmant le congé de maternité qui lui avait été accordé et prouvant ainsi et par là-même que son licenciement a été abusif).

Un tel manque d'intérêt à conserver des éléments susceptibles de vous permettre de récupérer vos droits n'est pas non compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Encore, il nous semble également très peu crédible que, tel que vous le prétendez, vous soyez toujours en possession d'anciens badges de service (du Ministère de l'Intérieur) dont la validité est pourtant périmée – et que, si vous l'aviez effectivement été, vous ne les ayez pas emportés avec vous dans votre fuite de Tchétchénie (alors que vous avez pourtant pensé à emporter votre diplôme, par exemple).

En effet, il n'est pas crédible que si, tel que vous le prétendez (CGRA – p.5), lors d'un simple départ en congé de maternité, le badge doit être rendu au Service du personnel, lorsque celui-ci est périmé et doit être remplacé, il ne faille pas également le rendre – en échange du nouveau à utiliser.

Pour ce qui est du licenciement de [S. B.], il ressort de nos informations que l'affaire ne se réfère pas, tel que vous le prétendez (CGRA – p.12), au cas de licenciement abusif de votre épouse – mais, s'il a bien été licencié (alors que lui prétend avoir en fait démissionné), ce serait davantage en rapport avec diverses affaires - autrement plus graves que la vôtre - à propos notamment d'un triple meurtre et d'un cas de torture (cfr article de presse joint au dossier administratif). Aucun lien n'a donc pu être fait entre le licenciement de cette personne et votre épouse.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande et auxquels nous n'avons pas encore répondu (à savoir, des copies de vos actes de naissance, vos permis de conduire et votre diplôme), n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire général à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits ceux allégués par votre mari, M. [A. K. (S.P. : X.XXX.XXX)].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision que je lui ai adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe. D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique tchéchène et originaire de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, sur votre lieu de travail de l'époque (le régiment responsable pour le secteur du gaz et du pétrole de la Tchétchénie dépendant du Ministère de l'Intérieur), vous auriez rencontré celle qui allait devenir votre épouse : Mme [F. A. (S.P. : X.XXX.XXX)].

Vous l'auriez épousé traditionnellement en 2003 et auriez fait enregistrer votre union civile en août 2008.

Un mois auparavant, en juillet 2008, au terme de sa grossesse (de jumeaux – nés le 29.07.08), votre épouse serait partie pour un congé de maternité d'une durée de trois ans.

En novembre 2008, le service du personnel du Ministère de l'Intérieur vous aurait annoncé que votre épouse était licenciée. Vous seriez directement allé vous en plaindre auprès de celui-là même qui lui avait accordé son congé de maternité, le Commandant de votre régiment ([S. D.]). Il vous aurait fait comprendre que le poste de votre épouse avait été donné à quelqu'un d'autre – qui avait payé un pot-de-vin pour l'obtenir. Vous vous seriez disputés et vous auriez été licencié.

A partir de là, dès le mois suivant et jusqu'à votre départ du pays, vous auriez travaillé au sein du Service Fédéral de l'Immigration (dépendant toujours du Ministère de l'Intérieur).

Vu l'instabilité régnant alors dans votre pays, vous auriez demandé à votre épouse d'attendre avant de porter plainte contre ce licenciement abusif.

Ce n'est qu'en mai 2011 – après ses trois années de congé de maternité et une fois les enfants placés en maternelle, que votre épouse aurait tenté de s'adresser au Parquet du quartier Leninsky de Grozny concernant cette affaire. Elle aurait cherché à porter une plainte pour licenciement abusif – mais, lorsque les agents du Parquet ont compris contre qui elle voulait se plaindre, ils l'auraient remballée et auraient refusé d'acter sa plainte.

Ayant alors fait une croix sur sa carrière professionnelle, elle aurait repris espoir en 2013 lorsque [S. I. B.] a été nommé à la tête du Comité d'Enquêtes pour la Tchétchénie. Le 1er août 2013, via une de ses connaissances, votre épouse aurait réussi à obtenir un rendez-vous avec ce dernier – qui, lui aurait fait rédiger une déclaration écrite à ce sujet et lui aurait promis de l'aider.

Le 14 août 2013, en rentrant de votre travail, vous vous seriez fait agresser par trois individus armés, vêtus d'uniformes noirs sans aucun insigne et se déplaçant dans un véhicule aux vitres teintées, muni d'une fausse plaque d'immatriculation. Vous imaginez qu'il s'agissait d'agents de l'Escadron de la mort, à la solde de [S. D.]. Ils vous auraient passé à tabac et vous auraient prévenu qu'ils allaient vous tuer - vous et votre famille.

Le lendemain, vous ne seriez pas allé travailler et un de vos collègues vous aurait appelé pour vous prévenir que des Kadyrovtsi étaient venus demander après vous sur votre lieu de travail.

Toujours absent du travail, le 18 août 2013 au soir, cinq individus armés (dont trois auraient été vos agresseurs de l'incident survenu quatre jours plus tôt) auraient fait irruption chez vous. Ils auraient reproché à votre épouse de s'être plainte de leur Chef auprès de [B.]. Ils vous auraient promis de vous faire passer pour un boevik (et/ou d'un de leurs proches) et d'avoir ainsi un prétexte pour éliminer toute votre famille. Ils vous auraient battus, vous et votre épouse. Votre mère et votre frère, étant venus voir ce qu'il se passait, auraient eux aussi été frappés et un de vos enfants, bousculé. Ils auraient saccagé votre maison, tiré quelques coups de feu en l'air et auraient emporté votre passeport et votre badge de service avant de quitter les lieux.

Sans attendre qu'ils ne mettent leur menace à exécution, vous auriez quitté votre domicile le soir-même et seriez allés vous cacher chez votre oncle maternel à Germentchuk. Vous seriez allés chez lui avec dans l'idée d'attendre que la situation se calme mais, vous y seriez finalement restés jusqu'au 29 septembre 2013 ; date à laquelle, vous auriez quitté le pays.

C'est ainsi que vous vous seriez rendus à Brest – où, vous seriez restés plus d'un mois chez un ami de votre oncle, avant de reprendre la route et de venir en Belgique – où, vous seriez arrivés en date du 4 novembre 2013. Le jour même, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

Plus tard ce mois-là, vous auriez appris que [S. B.] avait été licencié. Vous supposez qu'il l'a été à cause de l'aide qu'il avait promis de donner à votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (comme, par exemple, vos livrets de travail – à vous et à votre épouse – attestant de vos licenciements respectifs ; une copie de l'autorisation pour que votre épouse parte en congé de maternité pendant trois ans ou encore une copie de la plainte que votre femme aurait adressé à [S. B.]; pas plus que des preuves de vos deux agressions ou encore du saccage de votre maison, que ce soit par des photos ou des attestations de soins).

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit et de votre crainte repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que différents éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, il nous apparaît totalement invraisemblable alors que vous prétendez vous cacher des Kadyrovtsi ainsi que de [S. D.] et ses hommes et que vous vous êtes d'ailleurs réfugiés chez votre oncle, que votre épouse pense à cette période-là (le 27 et le 28 août 2013), à se faire rayer de l'ancienne adresse à laquelle elle était enregistrée et à se faire inscrire à la vôtre (que vous aviez donc quittée en urgence dix jours auparavant) alors que cette démarche, soulignons-le, a été faite auprès des autorités du quartier de Leninsky à Grozny (cfr pp 5 et 6 de son passeport). Une telle attitude démontre une absence de crainte de se déplacer ainsi qu'une absence de crainte des autorités à ce moment là, ce qui est en contradiction avec le fait de vous cacher depuis 10 jours.

Confrontés à cette invraisemblance de taille, vous dites ne pas savoir pourquoi elle a fait faire cela à ce moment-là, mais qu'elle l'a fait parce que ses parents avaient revendu l'appartement qu'ils possédaient à cette adresse-là et qu'il fallait donc qu'elle s'en désinscrive (CGRA – p.11). A la question de savoir quand vos beaux-parents ont revendu cet appartement, vous dites ne plus vous en souvenir - et, lorsqu'il vous est demandé si c'était en août 2013 (vu que le changement de son enregistrement remonte à ce mois-là), vous répondez : « Nooooo ! Bien avant !!! ». Or, votre femme, elle, prétend que ses parents ont revendu cet appartement en septembre 2013 (CGRA – p.7) – soit, donc à peine quelques jours avant votre départ du pays ; ce dont vous devriez alors vous souvenir (si ce qu'elle prétend est vrai - quod non) et qui en outre contredit votre explication quant au motif des démarches du changement d'adresse.

Quoiqu'il en soit, le fait de penser à entamer une telle démarche administrative (ne revêtant clairement pas un caractère crucial pour vous) alors même que vous dites être recherché par les autorités est incompréhensible.

De la même manière, le fait de penser à vous faire délivrer des duplicatas pour les actes de naissance de vos jumeaux toujours à cette période-là (en septembre 2013) et auprès des autorités du quartier Oktiabersky (de Grozny), cette fois, n'est pas davantage compréhensible.

Vos tentatives d'explication pour justifier cela (p. 11 de votre audition et p. 7 de celle de votre épouse) ne nous ont aucunement convaincus. Le fait d'avoir demandé des duplicatas parce que soi-disant, sur les précédents (qui étaient restés pliés), votre nom s'effaçait, ne tient pas. En effet, de toute façon, vos enfants portent votre nom et ont, comme patronyme, votre prénom : vous pouviez dès lors toujours, en cas de besoin, être identifiable et nous ne comprenons pas davantage pourquoi, dans pareille situation (telle que vous nous la décrivez), vous pensez à entamer de telles démarches.

De tels comportements, même si c'est votre oncle qui aurait soi-disant entamé ses démarches pour vous (en votre nom ; avec obligatoirement, au minimum, une dérogation signée par vous), ne sont pas compatibles avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

En effet, le fait d'envoyer votre oncle faire ces modifications administratives (qui n'étaient pourtant pas primordiales dans votre situation) reviendrait à le jeter dans la gueule du loup / lui créer des problèmes à lui et, en même temps, à (inutilement) prendre le risque de mener les autorités locales sur votre trace – vu que vous vous trouviez précisément chez lui à cette époque (votre oncle).

Relevons encore, à propos de la délivrance de duplicatas que nous ne nous expliquons pas, que vous donnez comme tentative d'explication - au sujet de la délivrance de celui de votre acte de mariage - la même justification avec laquelle votre épouse a (vainement) essayé de nous convaincre - au sujet de ceux délivrés pour les actes de naissance de vos enfants - à savoir : qu'avec le temps, le pli du document (conservé plié en deux) avait effacé les inscriptions. Or, ce qu'il y a d'écrit à l'endroit du pli où votre acte de mariage serait resté plié en deux est la date de l'enregistrement de votre union ; laquelle est pourtant à nouveau mentionnée juste en dessous et ce, en toute lettre. Autrement dit, outre le fait qu'une telle démarche s'avérait donc totalement inutile, il ne nous est pas permis de croire en cette

explication puisque le duplicata n'a pu vous être délivré (le 27/05/08) maximum qu'à peine un mois et demi après que le document original vous ait été remis (la date de votre union civile étant le 11/04/08) – soit, bien trop peu de temps pour que des inscriptions viennent à s'effacer.

Tant de zones d'ombres sur la délivrance de duplicatas de certains de vos documents nous amènent à penser que vous tentez de nous cacher certaines choses.

Force est par ailleurs de constater que nous ne nous expliquons pas non plus le fait que votre épouse, policière de carrière, universitaire de formation et ayant prétendument déjà eu à essuyer un refus deux ans auparavant (de la part du Parquet), n'ait à aucun moment pensé à faire une copie de la plainte qu'elle dit avoir confiée à S. [B.] et, que ni l'un ni l'autre n'ayez non plus pensé à faire une copie du courrier qu'elle y aurait joint (confirmant le congé de maternité qui lui avait été accordé et prouvant ainsi et par là-même que son licenciement a été abusif).

Un tel manque d'intérêt à conserver des éléments susceptibles de vous permettre de récupérer vos droits n'est pas non compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Encore, il nous semble également très peu crédible que, tel que vous le prétendez, vous soyez toujours en possession d'anciens badges de service (du Ministère de l'Intérieur) dont la validité est pourtant périmée – et que, si vous l'aviez effectivement été, vous ne les ayez pas emportés avec vous dans votre fuite de Tchétchénie (alors que vous avez pourtant pensé à emporter votre diplôme, par exemple).

En effet, il n'est pas crédible que si, tel que vous le prétendez (CGRA – p.5), lors d'un simple départ en congé de maternité, le badge doit être rendu au Service du personnel, lorsque celui-ci est périmé et doit être remplacé, il ne faille pas également le rendre – en échange du nouveau à utiliser.

Pour ce qui est du licenciement de S. [B.], il ressort de nos informations que l'affaire ne se réfère pas, tel que vous le prétendez (CGRA – p.12), au cas de licenciement abusif de votre épouse – mais, s'il a bien été licencié (alors que lui prétend avoir en fait démissionné), ce serait davantage en rapport avec diverses affaires - autrement plus graves que la vôtre - à propos notamment d'un triple meurtre et d'un cas de torture (cfr article de presse joint au dossier administratif). Aucun lien n'a donc pu être fait entre le licenciement de cette personne et votre épouse.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande et auxquels nous n'avons pas encore répondu (à savoir, des copies de vos actes de naissance, vos permis de conduire et votre diplôme), n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent, dans leurs requêtes respectives, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes ont produit plusieurs documents, à savoir leurs cartes de service respectives ainsi que plusieurs articles de presse relatifs à la situation en Tchétchénie.

4.2 A l'audience du 20 mai 2014, les parties requérantes ont également déposé au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir :

- le certificat de travail du requérant, accompagné de sa traduction en langue française ;
- le certificat de travail de la requérante, accompagné de sa traduction en langue française ;
- les actes de naissance des deux requérants ainsi que leurs traductions respectives ;
- les cartes de service des deux requérants, accompagnés de leurs traductions en langue française ;
- le diplôme du requérant et sa traduction en langue française.

5. Rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 4 novembre 2013. Ces demandes ont fait l'objet, le 27 janvier 2014, de deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit, à l'encontre de ces deux décisions, deux recours, datés du 25 février 2014, dont le Conseil est présentement saisi.

5.2 A l'audience du 20 mai 2014, les parties requérantes ont déposé deux notes complémentaires accompagnées de plusieurs nouveaux documents. Suite au dépôt de ces pièces, le Conseil a rendu, en date du 27 mai 2014, deux ordonnances en application de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 enjoignant à la partie défenderesse de lui remettre un rapport écrit relatif à ces nouveaux éléments produits. En date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a transmis son rapport écrit. Le 6 juin 2014, les parties requérantes ont transmis leurs mémoires en réplique.

5.3 Suite au dépôt de ces documents, le Conseil a, par un arrêt n° 130 222 du 25 septembre 2014, décidé de rouvrir les débats et de renvoyer les deux affaires au rôle général en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées prises à leur égard au vu des circonstances de fait des causes, des éléments probants produits par les requérants ainsi qu'au vu de la situation actuelle en Tchétchénie.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

6.6 Dans un premier temps, le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

6.7 Le Conseil constate que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

6.8 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties requérantes, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

6.9 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité reste un problème en Tchétchénie (dossier administratif, pièce n°18, document COI Focus -Tchétchénie - Conditions de sécurité, 24 juin 2013, p. 12) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

6.10 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé des craintes des parties requérantes. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non des parties requérantes à l'un des groupes cibles identifiés par les sources citées par la documentation versée au dossier administratif.

6.11 Dans un second temps, concernant la crédibilité du récit des requérants, le Conseil considère, à la lecture des rapports d'audition et au vu des pièces de procédure, que les diverses incohérences et

invraisemblances relevées dans leurs récits par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit qu'elles ne suffisent pas à priver de crédibilité le récit des requérants.

6.12 D'une part, le Conseil estime que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse quant aux démarches administratives réalisées par les requérants et quant à l'absence de documents probants - en particulier quant au fait que la requérante n'aurait pas pensé à faire une copie de la plainte adressée à S. B. - ne sont pas déterminantes et trouvent une explication plausible dans les requêtes introductives, dans lesquelles les requérants indiquent ainsi ne pas avoir eux-mêmes procédé auxdites démarches, lesquelles auraient été réalisées par l'oncle du requérant en collaboration avec d'anciens collègues de travail du requérant.

Par ailleurs, le Conseil considère que ces éléments ne permettent pas de conclure, à eux seuls, à l'absence de crédibilité du récit d'asile des requérants, la partie défenderesse ne remettant par ailleurs pas en cause la réalité même des agressions armées dont le requérant a fait l'objet à deux reprises en août 2013, les déclarations des requérants quant au déroulement et aux circonstances de ces deux agressions étant par ailleurs consistantes, concordantes et dénuées de contradictions, le Conseil estimant dès lors pouvoir les tenir pour établies en l'espèce.

Il souligne également que, bien que les documents produits par les requérants ne suffisent pas à eux seuls à établir la réalité des craintes alléguées par les requérants, le passeport interne de la requérante, les permis de conduire des requérants, leurs certificats de travail et leurs cartes de service constituent à tout le moins des commencements de preuve des événements relatés et des preuves de leur identité, de leur région d'origine, de leur nationalité et de leur origine ethnique.

6.13 D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, qu'une des catégories à risque visées au point 6.10 du présent arrêt vise les « *personnes qui introduisent une plainte auprès des organisations non gouvernementales, auprès du procureur ou de la Cour européenne des droits de l'homme pour exactions dans le chef des autorités tchéchènes* », situation qui peut s'apparenter à celle alléguée en l'espèce par la requérante qui soutient avoir déposé une plainte auprès du Chef du Comité d'Enquêtes pour la Tchétchénie.

6.14 En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.15 En définitive, si les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre des récits des requérants, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en raison du profil particulier des requérants et du contexte prévalant à l'heure actuelle en Tchétchénie, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de ces derniers d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

6.16 Leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques, en raison des accusations dont ils font l'objet de la part d'agents à la solde de S. D.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu du paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que : « § 5. *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

6.17 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN